

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N^o 84/16 Le 28 avril 1984

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants:

Aux deux audiences publiques que la Cour a tenues le 25 avril 1984, M. Carlos Arguello Gomez, agent du Nicaragua, MM. Abram Chayes et Ian Brownlie, conseils et avocats, ont présenté les observations du Gouvernement nicaraguayen sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par ce gouvernement.

A l'audience publique qui a eu lieu le matin du 27 avril 1984, M. Davis R. Robinson, agent des Etats-Unis d'Amérique, M. Michael G. Kozak, conseiller spécial et M. Daniel W. McGovern, agent adjoint des Etats-Unis ont exposé le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis sur la demande déposée par le Nicaragua.

Lors de l'audience publique tenue l'après-midi du 27 avril 1984, la Cour a entendu dans leurs réponses au nom du Nicaragua M. Carlos Arguello Gomez, agent du Nicaragua, et M. Ian Brownlie, conseil et avocat et au nom des Etats-Unis d'Amérique M. Davis R. Robinson, agent des Etats-Unis. La Cour va maintenant délibérer en privé.

×

Les mesures conservatoires que le Nicaragua demande à la Cour d'indiquer en vertu de l'article 41 du Statut sont :

"Que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout soutien - entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien compris - à toute nation, tout groupe, toute organisation et tout mouvement ou individu participant ou envisageant de participer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre le Nicaragua;

Que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et de tout autre emploi de la force ou menace de la force dans ses relations avec le Nicaragua."

×

Les Etats-Unis ont prié la Cour de rayer l'affaire du rôle, estimant que la requête du Nicaragua ne relevait manifestement pas de la compétence de la Cour.

×

Des renseignements seront donnés en temps utile sur la date à laquelle la Cour rendra sa décision.

×

Il est rappelé que seuls les renseignements que le Greffe fournit dans ses communiqués de presse engagent sa responsabilité. Il est rappelé en outre que ces communiqués de presse n'engagent nullement la Cour.